

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Blanchette	Lucie	Financière Banque Nationale inc.	2008-06-30
Bruun	Fredrick Christian Johannes	MGI Valeurs Mobilières inc.	2008-07-10
Dumais	Marc Roy	La Corporation Canaccord Capital	2008-07-10
Gardner	Jessica Ashley	TD Waterhouse Canada inc.	2008-07-14
Gaull	Stephen Douglas	MGI Valeurs Mobilières inc.	2008-07-10
Leibowitz	Nathan	Valeurs Mobilières Berkshire inc.	2008-07-07
Mackenzie	Lisa Joy	BMO Ligne d'action inc.	2008-07-11
Martineau	Charles	Financière Banque Nationale inc.	2008-07-11
McMurray	Jason William Hinrich	Valeurs Mobilières GRS inc.	2008-07-11
Mockler	Maury	Valeurs Mobilières GRS inc.	2008-06-27
Rusinek	Simon	BMO Nesbitt Burns inc.	2008-07-16
Stollmeyer	Scott Baxter	Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	2008-07-16
Villa	Michel	Valeurs Mobilières Groupe Investors inc.	2008-07-09
Welykochy	James Michael Brent	Corporation Financière PI	2008-07-16

Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Belhumeur	Frédéric	Presima inc.	2008-07-18

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de

pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur	
5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers	

5f Expertise en règlement de sinistres à
l'emploi d'un assureur en assurance de
dommages des entreprises

6 Planification financière

7 Courtage en épargne collective

8 Courtage en contrats d'investissements

9 Courtage en plans de bourses d'études

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
177065	Arsenault	Joël	7	2008-07-17
177065	Arsenault	Joël	1A	2008-07-23
100577	Arslanian	Léon	1A	2008-05-30
171470	Ashford	James	7	2008-07-14
101103	Bardosh	George	7	2008-07-17
103132	Bilocq	Francine B.	3A	2008-07-18
103851	Boivin	Louise	7	2008-07-15
169960	Bolduc	Carole	4B	2008-07-23
178345	Bouchard	Isabelle	1A	2008-07-21
104730	Bourgeois	Jean-Pierre	1A	2008-07-17
105045	Brault	Lucie	6	2008-07-22
171431	Brochu	Maryse	1A	2008-07-21
169574	Bédard	Annie	1A	2008-07-17
136871	Bédard	Danielle	4B	2008-07-17
161687	Casavant	Danielle	7, F	2008-07-14
177902	Catallo	Gloria	7	2008-07-17
170997	Chagnon	Louis-Philippe	1A	2008-07-22
107790	Corriveau	Louise	7, F	2008-07-15
108886	Danis	Martin	7, 9	2008-07-21
175740	Dinardo	Éric Alain	1B	2008-07-17
151992	Dion	André	4A	2008-07-18
178326	Duchesne	Yannick	1B	2008-07-17
153245	Duriau	Martin	7	2008-07-22
111618	Durocher	Sophie	7, F	2008-07-15
111618	Durocher	Sophie	6	2008-07-21
112686	Fortin	Mario	1A	2008-07-21
179015	Gagnon	Stéphane	5E	2008-07-17
148630	Gagné	Diane	7	2008-07-11
178621	Gras	Nancy	1B	2008-07-17

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
164376	Grimard	Josée	1A	2008-07-22
137285	Haoues	Mourad	7	2008-07-15
177809	Harbour	Marie-Eve	1B	2008-07-17
179079	Harvey	Daniel	1B	2008-07-17
166423	Hastick	Theresa Claudette	7	2008-07-15
175526	Hergott	Emmanuel	7	2008-07-16
177149	Hinojosa	Maritza	4B	2008-07-22
116464	Hoelscher	Mary-Anne	7	2008-07-15
177203	Khorchid	Amal	7	2008-07-14
158728	L'Hémeury	Philippe	7	2008-07-15
118192	Laferrière	Alain	4B	2008-07-22
118654	Lalumière-Brière	Louise	7, F	2008-07-14
168229	Lauzier	Vincent	1A	2008-07-23
168132	Leblond	Jacinthe	7, F	2008-07-14
145225	Lessard	Johanne	6	2008-07-22
144417	MacFarlane	Mary Bonnie Jean	7	2008-07-14
169352	Magnan	Eric	1A	2008-07-22
159616	Maryganova	Tatiana	7	2008-07-15
141463	Meunier	Diane	4A	2008-07-21
123952	Millette	Manon	7, F	2008-07-17
123952	Millette	Manon	6	2008-07-23
155024	Morrow	Marilyne	1A, 2A, 6	2008-07-23
147629	Namsavanh	Lea Phetdavong	1A	2008-07-21
149285	Ouabdesselam	Khaled	3B	2008-07-18
145819	Paquin	Rachel	4B	2008-07-21
159981	Paré	Louis	1A	2008-07-21
164399	Pawlowska	Karolina	7	2008-07-17
175641	Payer	Eric	4A	2008-07-17
175111	Picard	Katherine	1A	2008-07-22
127404	Poirier	Mélanie	3B	2008-07-23
174209	Riopel	Tommy	1B	2008-07-17
175213	Roy	Anne-Marie	3B	2008-07-17
129734	Roy	Diane	7, F	2008-07-17
129750	Roy	Gaétane	6	2008-07-17
176278	Saavedra	Cinthia Fabiola	7	2008-07-15
167208	Salvant	Jean-Michel	7	2008-07-15
130342	Saucier	Francine	7	2008-07-15
177446	Schnégans	François	1A	2008-07-17

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
176716	Sidibe	Mohamed	7	2008-07-14
174690	Sultan	Marie-Hélène	7	2008-07-08
137898	Tassé	Jean-Marc	1A, 2A	2008-07-23
162413	Thivierge	Kevin	5D	2008-07-18
174079	Vachon	Philippe	3B	2008-07-17
175852	Vallée	Benoit	1A	2008-07-22
170949	Veloso	Manuel	3B	2008-07-17
176453	Vilfort	James	7	2008-07-14
157531	Zapata	Nelson	1A	2008-07-17

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Capital Wellington Ouest	Hales	Matthew Steven	2008-07-15
CMC Markets Canada Inc.	Ash	Peter Sanson	2008-07-18
Corporation Financière PI	Welykochy	James Michael Brent	2008-07-16
GMP Valeurs Mobilières S.E.C.	Edmonstone	Sandy Lee	2008-07-14
Marchés financiers Macquarie Canada Itée	Howard	Katherine Louise	2008-07-11
Merrill Lynch Canada inc.	Waymann	John Roberts Rasmussen	2008-07-11
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Graham	James Theodore	2008-04-18
Valeurs Mobilières Haywood inc.	Delfin	Maryann McGill	2008-07-11
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	Mylde	Christoffer Andre	2008-07-07
Valeurs Mobilières Patrimoine Integral	Hull	Marion Marjorie Jean	2008-07-15
Valeurs Mobilières PEAK inc.	Charette	André	2008-06-17

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Bimcor inc.	Houle	Leo W.	2008-07-11
BMO Harris gestion de placements inc.	Niven	Robert Ian	2008-07-09
Gestion d'actifs Seamark Itée	Brown	Hugh Michael	2008-05-01
Gestion de placements Aurion inc.	Gallimore	Michael	2008-07-18

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet, société autonome ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500188	Marcellin Lavoie & fils Itée	Assurance de dommages	2008-07-22

Inscription	Nom du cabinet, société autonome ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501008	Centre d'assurances Everest inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2008-07-22
502110	Services financiers Bérubé inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-07-22
503838	Guilbault, Laflamme et Associés inc.	Assurance de dommages	2008-07-22
504077	Assurances Ménard & Denis inc.	Assurance de dommages	2008-07-22
504536	Trudeau & Trudeau limitée	Assurance de dommages	2008-07-22
505301	Assurances Beaulieu	Assurance de dommages	2008-07-23
505475	Bernard Y. Côté & Associés Inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2008-07-22
505549	Cabinet de stratégie financière SGL inc.	Assurance de personnes Planification financière	2008-07-23
509501	Richard Juteau	Assurance de personnes	2008-07-23
509503	Nancy Michaud	Assurance de personnes	2008-07-22
510057	9118-9795 Québec inc.	Assurance de personnes Planification financière Courtage en épargne collective	2008-07-23
510183	9121-8552 Québec inc.	Expertise en règlement de sinistres	2008-07-22
511230	Yvan Graveline	Assurance de personnes	2008-07-23
511709	Hubert Dubé	Assurance de personnes	2008-07-17
512132	Dominique Paradis	Assurance de personnes	2008-07-22
512410	Services Conseils Pragmatik inc./ Pragmatik Advisory Services inc.	Assurance de personnes	2008-07-22
512846	Financial Horizons Incorporated	Assurance de personnes	2008-07-22
512862	Ion Busuic	Assurance de personnes	2008-07-23
512904	André Voyer	Assurance de personnes	2008-07-21
512927	Erik Marcotte	Assurance de personnes	2008-07-22
513013	Daniel Courtois	Assurance de personnes	2008-07-22

3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Blackmont Capital ic.	Karnaker	Kavitha	4 juillet 2008
BMO Ligne d'action inc.	Scaramuzzo	Vincenzo	27 juin 2008
BMO Nesbitt Burns inc.	Davis	Marie Connie Ann	2008-07-22
BMO Nesbitt Burns inc.	Eydt	Brian Patrick	2008-07-22
BMO Nesbitt Burns inc.	Turner	Joseph	2008-06-03

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Katzin	Jeffrey Adam	2008-06-03
BMO Nesbitt Burns Itée/Ltd.	Turner	Joseph	2008-06-03
CanDeal.ca Inc.	Michela	Tristan	2008-07-14
Capital Wellington Ouest	Schafer	Jerrod Michael	2008-07-14
Capital Wellington Ouest	Shore	Sean David	2008-06-28
Capital Wellington Ouest	Testani	Annamaria	2008-06-11
CMC Markets Canada Inc.	Ash	Peter Sanson	2008-07-07
CMC Markets Canada Inc.	Daschko	Alexander	2008-07-07
CMC Markets Canada Inc.	Seago	Bruce Douglas	2008-07-07
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	Brough	Daniel Louis Andrew	2008-06-27
Cumberland, Gestion du patrimoine	Starkey	Thomas Ardagh	2008-06-20
Financière Banque Nationale inc.	Griffin	Julie	2008-07-11
Financière Banque Nationale inc.	King	Craig Wayne	2008-07-09
Financière Banque Nationale inc.	Spadafora	Maria	2008-07-10
GMP Gestion Privée S.E.C.	Buzzell	Christopher Austin	2008-06-20
Goldman Sachs Canada inc	Liu	Arlene	2008-07-11
Investisseur Qtrade	Chan	Yee Yin Josephine	2008-07-22
La Corporation Canaccord Capital	Chan	Heather Denise	2008-06-19
Marchés financiers Macquarie Canada Itée	Bernstein	Michael Jonathan	2008-06-18
Marchés financiers Macquarie Canada Itée	Lubianski	John Rene	2008-06-18
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Alarie	Jacques	2008-06-18
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Bambara	Joseph Allen	2008-07-11
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Quinn	Paul Clay	2008-07-11
Services Investisseurs CIBC inc.	Gill	Ranbir	2008-07-14
Société de Valeurs Mobilières E*TRADE Canada	De Pompa	Giovanni Marco	2008-06-25
UBS Valeurs Mobilières Canada inc.	Kofman	James Edward	2008-06-18
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	Landry	Kevin John	2008-06-12
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	Mylde	Christoffer Andre	2008-06-25

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Action valeur ajoutée inc.	Cloutier	Marie	2008-07-16

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Catégorie	Nom du dirigeant responsable	Nom des dirigeants	Date de la décision
Pugsley Capital inc.	Plein exercice	Matthew Pugsley		2008-07-21

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
513695	Groupe Patrick Ménard Assurances inc.	Patrick Ménard	Assurance de dommages	2008-07-17

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Chris Ochiai 125216	(CD00-0656)	Janine Kean, président Yvon Fortin, A.V.A. Felice Torre, A.V.A.	5 août 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau Bureau 2600 Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	Poursuite - aud. culp
			6 août 2008 à 9h30		Effectuer une opération sans l'autorisation du client.	
			7 août 2008 à 9h30			
Marc Da Costa 108664	(CD00-0654)	Janine Kean, président Felice Torre, A.V.A. Kaddis Sidaros, A.V.A.	7 août 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau Bureau 2600 Montréal (Québec) H2X 4B8	Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur.	Audition sur culpabilité
					Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.	
					Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	
					Effectuer une opération sans l'autorisation du client.	
					Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.	
					Défaut d'exercer ses activités avec intégrité.	
Transaction non dans l'intérêt de l'investisseur.						
Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.						

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Robert Pollender 127502	(CD00-0676)	François Folot, président Robert Chamberland, A.V.A. Alain Côté, A.V.C.	12 août 2008 à 9h30 13 août 2008 à 9h30 14 août 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau Bureau 2600 Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits. Défaut de remettre la documentation pertinente à la transaction. Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client. Défaut d'informer le client des risques liés à l'effet de levier.	Audition sur culpabilité
Martin Berthiaume 102889	(CD00-0664)	François Folot, président Albert Audet Claude Trudel, A.V.A.	20 août 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau Bureau 2600 Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues. Conflits d'intérêts.	Audition sur sanction
Francesco lacono 116782	(CD00-0699)	François Folot, président Shirtaz Dhanji, A.V.A. Gilles C. Gagné, A.V.C.	25 août 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau Bureau 2600 Montréal (Québec) H2X 4B8	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition culpabilité/sanction

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Tshibidi Lembe 157973	(CD00-0701)	François Folot, président Michèle Barbier, A.V.A. Michel Cotroni, A.V.A.	26 août 2008 à 9h30 27 août 2008 à 9h30 28 août 2008 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau Bureau 2600 Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	Audition sur culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Lorraine Sheehan, courtier Certificat no 157799 Et Francine Sheehan, courtier Certificat no 130808	2008-02-01 (C) 2008-02-02 (C)	<ul style="list-style-type: none"> Me Patrick de Niverville, président Luc Bellefeuille, C.d'A.A., membre Francine Normandin, C.d'A.Ass., membre 	6 août 2008 et 13 août 2008 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	<p><u>Pour Mme Lorraine Sheehan :</u></p> <p>3 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (<i>article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (<i>article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p><u>Pour Mme Francine Sheehan :</u></p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (<i>article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	Suite de l'audition de la plainte

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Denis Beauregard, courtier Certificat no 101730	2007-10-03(C)	<ul style="list-style-type: none"> • Me Marco Gaggino, vice-président • Francine Tousignant, C.d'A.Ass., membre • Julie Gagnier, C.d'A.A., membre 	14 août 2008 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<p>2 chefs pour avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la loi ou ses règlements ou d'utiliser leurs services pour ce faire (<i>article 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de veiller à la discipline de ses représentants et de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la loi et à ses règlements (<i>article 85 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>1 chef pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme (<i>article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p>	Audition de la plainte

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2008-PDIS-0086

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après « LAMF »);

CONSIDÉRANT la demande de certificat déposée par Alan Murphy et reçue par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective;

CONSIDÉRANT la décision rendue le 12 juin 2007 par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, et tous les faits qui ont conduit le Comité de discipline à rendre cette décision;

CONSIDÉRANT la décision rendue le 6 juin 2008 par l'Honorable juge Daniel Lavoie, J.C.Q. dans le dossier portant le numéro 200-08-002183-067;

CONSIDÉRANT que l'Honorable juge Daniel Lavoie, J.C.Q. a confirmé la décision rendue par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière prononçant la culpabilité d'Alan Murphy, sauf à l'égard des chefs 24, 27, 29 et 31, pour lesquels l'arrêt des procédures fut ordonné;

CONSIDÉRANT la décision rendue le 21 juillet 2008 par l'Honorable juge Paul Vézina, J.C.A. dans le dossier portant le numéro 200-09-006359-084 (200-80-002183-067);

CONSIDÉRANT que le 16 juillet 2007, par l'intermédiaire de M. Claude Prévost, CA, directeur général adjoint aux services aux entreprises, l'Autorité informait Alan Murphy que les radiations temporaires d'un an et de 3 ans imposées le 12 juin 2007 par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière n'avaient pas été retenues dans sa demande de suspension d'exécution datée du 19 juin 2007 et que, par conséquent, ces suspensions demeuraient en vigueur à son dossier;

CONSIDÉRANT que le 28 novembre 2007, par l'intermédiaire de M. Mario Beaudoin, chef du Service de la conformité, l'Autorité informait Alan Murphy que son certificat ne serait pas renouvelé en date du 31 décembre 2007, étant donné la radiation temporaire imposée dans toutes les disciplines, incluant le courtage en épargne collective;

CONSIDÉRANT qu'il a été porté à la connaissance de l'Autorité que, malgré les correspondances expédiées les 16 juillet et 28 novembre 2007 par cette dernière, le 20 décembre 2007, Alan Murphy procédait à la vente de produits financiers pour le bénéfice d'une consommatrice, alors qu'il ne pouvait agir comme représentant, ni se présenter comme tel, n'étant plus titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité;

CONSIDÉRANT qu'il a été porté à la connaissance de l'Autorité que, le 20 décembre 2007, Alan Murphy procédait également à la vente de produits financiers pour le bénéfice d'un consommateur, alors qu'il ne pouvait agir comme représentant, ni se présenter comme tel, n'étant plus titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité;

CONSIDÉRANT qu'il a été porté à la connaissance de l'Autorité que, le 9 janvier 2008, Alan Murphy procédait à nouveau à la vente de produits financiers pour le bénéfice d'une consommatrice alors qu'il ne pouvait agir comme représentant, ni se présenter comme tel, n'étant plus titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité;

CONSIDÉRANT qu'il a été porté à la connaissance de l'Autorité que, le 24 janvier 2008, Alan Murphy procédait encore à la vente de produits financiers pour le bénéfice d'une consommatrice alors qu'il ne pouvait agir comme représentant, ni se présenter comme tel, n'étant plus titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité;

CONSIDÉRANT que c'est en pleine connaissance de cause qu'Alan Murphy a agi comme représentant en courtage en épargne collective et s'est faussement représenté comme tel, alors même qu'il était sous le coup d'une ordonnance de radiation temporaire, contrevenant ainsi, sciemment, à une ordonnance du Tribunal et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »);

CONSIDÉRANT que le 8 juin 2008, Alan Murphy transmettait, aux consommateurs avec qui il transigeait le 20 décembre 2007, une lettre par laquelle il leur précise qu'« *à toutes les fois que vous avez transigé avec moi, toujours je possédais les autorisations légales pour ce faire; --preuve par l'absurde : sinon, aucun agent général n'aurait accepté de transiger avec moi ni aucune compagnie; --de plus, sachez que je regrette que vous ayez cessé de transiger avec moi, mais que je comprends votre décision, ne disposant pas au moment de sa prise de l'information vous permettant de bien saisir les tenants et aboutissants de ma situation, donc : ne connaissant point la vérité (mais si vous m'aviez contacté, vous l'auriez connue...)* »;

CONSIDÉRANT qu'Alan Murphy a communiqué à des consommateurs, de façon répétée, des informations fausses et trompeuses;

CONSIDÉRANT, de plus, qu'en réponse à un questionnaire qui fut expédié à Alan Murphy le 23 juin 2008 par M. Jean-François Vézina, analyste à la Direction des pratiques de distribution, Alan Murphy déclarait sous serment « *je n'ai fait aucune activité exigeant que mes autorisations de pratique soient en vigueur* »;

CONSIDÉRANT que dans le but d'obtenir de la part de l'Autorité la délivrance d'un certificat, Alan Murphy a fourni à l'Autorité des informations fausses ou trompeuses entravant ainsi le travail de l'Autorité, notamment en l'induisant en erreur;

CONSIDÉRANT l'envoi par Alan Murphy de nombreux courriers électroniques, et, plus particulièrement, les courriers électroniques par lesquels Alan Murphy exerce des pressions indues sur une employée de l'Autorité, et ce, afin de forcer la délivrance du certificat demandé;

CONSIDÉRANT les craintes de l'Autorité au sujet de la capacité d'Alan Murphy de respecter l'article 18 de la LDPSF qui prévoit qu'un représentant ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF qui prévoit que l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par cette loi;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a pour mandat de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

CONSIDÉRANT l'alinéa 3^o de l'article 4 de la LAMF qui prévoit que l'Autorité a pour mission d'assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant, en outre, les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

CONSIDÉRANT le paragraphe 5^o de l'article 8 de la LAMF qui prévoit que l'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;

CONSIDÉRANT l'article 12 de la LDPSF qui prévoit que, sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 16 de la LDPSF, qui prévoit qu'un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme;

CONSIDÉRANT le paragraphe 1^o de l'article 219 de la LDPSF qui prévoit que l'Autorité peut, pour chaque discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat lorsque celui qui le demande a déjà vu son certificat ou son droit de pratique, dans l'une ou l'autre des disciplines visées au deuxième alinéa de l'article 13, révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant;

CONSIDÉRANT l'article 220 de la LDPSF qui prévoit que l'Autorité peut, pour une discipline, refuser de délivrer un certificat si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT que les faits ci-dessus décrits furent commis à l'égard des personnes avec lesquelles Alan Murphy est en contact dans le cadre d'une relation professionnelle;

CONSIDÉRANT les faits analysés, l'Autorité considère qu'Alan Murphy n'a pas la probité nécessaire pour exercer les activités de représentant;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT la subdélégation faite par le surintendant de la distribution pour la période allant du 21 juillet 2008 au 10 août 2008 inclusivement, en application du 3^e alinéa de l'article 24 de la LAMF;

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER la délivrance du certificat demandé par et au nom d'Alan Murphy dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- courtage en épargne collective.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute procédure judiciaire qui pourrait être intentée devant les Tribunaux de droit commun.

Signée à Québec, le 25 juillet 2008.

Jacques Henrichon, FCADirecteur de la certification et de l'inscription

Nota bene : Veuillez noter qu'une copie des pièces considérées par l'Autorité aux fins de la présente décision est produite en annexe.

3.7.2 BDRVM

Aucune information.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF**COMITÉ DE DISCIPLINE****CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0690

DATE : 21 JUILLET 2008

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Alain Côté, A.V.C.	Membre
M. Yvon Fortin, A.V.A.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic
Partie plaignante

C.
ROCK-ROBERT BILODEAU
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 20 mai 2008, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« **GERMAINE RICHOZ**

CD00-0690

PAGE : 2

1. À Gatineau, entre le ou vers le 1^{er} septembre 2004 et le ou vers le 4 juillet 2005, l'intimé a proposé à Mme Germaine Richoz d'investir dans divers programmes de placements privés offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels produits en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;
2. À Gatineau, le ou vers le 1^{er} septembre 2004, l'intimé a fourni à Mme Germaine Richoz de l'information trompeuse et/ou incomplète relativement à des programmes de placements offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc., contrevenant ainsi aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;
3. À Gatineau, le ou vers le 25 mai 2005, l'intimé a fourni à Mme Germaine Richoz de l'information trompeuse et/ou incomplète relativement à des programmes de placements offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc., contrevenant ainsi aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;
4. À Gatineau, le ou vers le 4 juillet 2005, l'intimé a fourni à Mme Germaine Richoz de l'information trompeuse et/ou incomplète relativement à des programmes de placements offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc., contrevenant ainsi aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;
5. À Saint-Hyacinthe, entre le ou vers le 1^{er} septembre 2004 et le ou vers le 3 février 2006, l'intimé a fait défaut d'utiliser la somme de 100 000 \$ reçue de Mme Germaine Richoz aux fins autorisées par cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 2 et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;
6. À Saint-Hyacinthe, entre le ou vers le 1^{er} septembre 2004 et le ou vers le 3 février 2006, l'intimé a fait défaut d'utiliser la somme de 30 000 \$ reçue de Mme Germaine Richoz aux fins autorisées par cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 2 et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;
7. À Saint-Hyacinthe, entre le ou vers le 1^{er} septembre 2004 et le ou vers le 3 février 2006, l'intimé a fait défaut d'utiliser la somme de 100 000 \$ reçue de Mme Germaine Richoz aux fins autorisées par cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 2 et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de*

CD00-0690

PAGE : 3

valeurs mobilières et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;

LYNDA POMERLEAU

8. À Pintendre, entre le ou vers le 1^{er} avril 2004 et le ou vers le 5 mai 2004, l'intimé a proposé à Mme Lynda Pomerleau, par l'intermédiaire de Mme Maryse Labarre (représentante en épargne collective), d'investir dans divers programmes de placements privés offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels produits en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;

9. À Pintendre, le ou vers le 1^{er} avril 2004, l'intimé, par l'intermédiaire de Mme Maryse Labarre (représentante en épargne collective), a fourni à Mme Lynda Pomerleau de l'information trompeuse et/ou incomplète relativement à des programmes de placements offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc., contrevenant ainsi aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;

10. À Pintendre, le ou vers le 5 mai 2004, l'intimé, par l'intermédiaire de Mme Maryse Labarre (représentante en épargne collective), a fourni à Mme Lynda Pomerleau de l'information trompeuse et/ou incomplète relativement à des programmes de placements offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc., contrevenant ainsi aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;

11. À Saint-Hyacinthe, entre le ou vers le 1^{er} avril 2004 et le ou vers le 3 février 2006, l'intimé a fait défaut d'utiliser la somme de 15 000 \$ reçue de Mme Lynda Pomerleau aux fins autorisées par cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 2 et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;

12. À Saint-Hyacinthe, entre le ou vers le 5 mai 2004 et le ou vers le 3 février 2006, l'intimé a fait défaut d'utiliser la somme de 30 000 \$ reçue de Mme Lynda Pomerleau aux fins autorisées par cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 2 et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;

YVAN DUPONT

CD00-0690

PAGE : 4

13. À Saint-Hyacinthe, entre le ou vers le 2 février 2004 et le ou vers le 1^{er} décembre 2004, l'intimé a proposé à M. Yvan Dupont d'investir dans divers programmes de placements privés offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels produits en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;

14. À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 2 février 2004, l'intimé a proposé à son client M. Yvan Dupont d'investir une somme de 15 000 \$ dans des programmes de placements offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc. en lui fournissant de l'information trompeuse et/ou incomplète, contrevenant ainsi aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

15. À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 30 avril 2004, l'intimé a proposé à son client M. Yvan Dupont d'investir une somme de 15 000 \$ dans des programmes de placements offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc. en lui fournissant de l'information trompeuse et/ou incomplète, contrevenant ainsi aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

16. À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 1^{er} juin 2004, l'intimé a proposé à son client M. Yvan Dupont d'investir une somme de 10 000 \$ dans des programmes de placements offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc. en lui fournissant de l'information trompeuse et/ou incomplète, contrevenant ainsi aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

17. À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 1^{er} novembre 2004, l'intimé a proposé à son client M. Yvan Dupont d'investir une somme de 25 000 \$ dans des programmes de placements offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc. en lui fournissant de l'information trompeuse et/ou incomplète, contrevenant ainsi aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

18. À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 1^{er} décembre 2004, l'intimé a proposé à son client M. Yvan Dupont d'investir une somme de 15 000 \$ dans des programmes de placements offerts par ses compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc. en lui fournissant de l'information trompeuse et/ou incomplète, contrevenant ainsi aux articles 7, 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CD00-0690

PAGE : 5

19. À Saint-Hyacinthe, entre le ou vers le 2 février 2004 et le ou vers le 3 février 2006, l'intimé a fait défaut d'utiliser la somme de 15 000 \$ reçue de son client M. Yvan Dupont aux fins autorisées par ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 2 et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

20. À Saint-Hyacinthe, entre le ou vers le 30 avril 2004 et le ou vers le 3 février 2006, l'intimé a fait défaut d'utiliser la somme de 15 000 \$ reçue de son client M. Yvan Dupont aux fins autorisées par ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 2 et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

21. À Saint-Hyacinthe, entre le ou vers le 1^{er} juin 2004 et le ou vers le 3 février 2006, l'intimé a fait défaut d'utiliser la somme de 10 000 \$ reçue de son client M. Yvan Dupont aux fins autorisées par ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 2 et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;

22. À Saint-Hyacinthe, entre le ou vers le 1^{er} novembre 2004 et le ou vers le 3 février 2006, l'intimé a fait défaut d'utiliser la somme de 25 000 \$ reçue de son client M. Yvan Dupont aux fins autorisées par ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 2 et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;

23. À Saint-Hyacinthe, entre le ou vers le 1^{er} décembre 2004 et le ou vers le 3 février 2006, l'intimé a fait défaut d'utiliser la somme de 15 000 \$ reçue de M. Yvan Dupont aux fins autorisées par ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 2 et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ;

MONIQUE BOISSONNAULT

24. À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 27 mars 1997, l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en empruntant en son nom personnel et au nom de sa compagnie Gestion 2007 inc. une somme de 100 000 \$ de sa cliente, Mme Monique Boissonnault, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

25. À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 3 décembre 1998, l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en obtenant de sa cliente, Mme Monique Boissonnault, le transfert de parts qu'elle détenait dans des fonds de placements

CD00-0690

PAGE : 6

(Dynamique et Templeton) d'une valeur d'environ 57 000 \$, et ce, en faveur de sa compagnie Gestion 2007 inc., contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

26. À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 1^{er} avril 1997, l'intimé, alors qu'il souscrivait à une police d'assurance-vie auprès de Empire (police numéro 003045639L) pour le bénéfice de Gestion 2007 inc., a transmis une fausse information en regard du statut de Mme Monique Boissonnault, assurée aux termes de cette police, contrevenant ainsi aux articles 155 et 157 (2) du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance*; »

[2] D'entrée de jeu, le procureur de la plaignante demanda à être autorisé à amender les chefs d'accusation 1, 3, 4, 6 et 7 de la façon suivante.

Chef d'accusation 1

[3] En remplaçant le 4 juillet 2005 par le 25 mai 2005.

Chef d'accusation 3

[4] En remplaçant le 25 mai 2005 par le 4 mai 2005.

Chef d'accusation 4

[5] En remplaçant le 4 juillet 2005 par le 25 mai 2005.

Chef d'accusation 6

[6] En remplaçant le 1^{er} septembre 2004 par le 4 mai 2005.

CD00-0690

PAGE : 7

Chef d'accusation 7

[7] En remplaçant le 1^{er} septembre 2004 par le 25 mai 2005.

[8] En l'absence de contestation, sa demande d'amendement fut accueillie par le comité.

[9] Par l'entremise de son procureur, l'intimé enregistra ensuite un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des vingt-six (26) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée.

[10] Puis les parties entreprirent la présentation de leurs preuve et représentations sur sanction.

LA PREUVE DES PARTIES

[11] Alors que l'intimé ne présenta aucune preuve, la plaignante déposa au dossier, de consentement, une importante preuve documentaire.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[12] Le procureur de la plaignante, se faisant le porte-parole des parties, avisa d'abord le comité que, relativement aux sanctions à être imposées à l'intimé, elles avaient convenu de présenter des suggestions « communes ».

[13] Il recommanda ensuite l'imposition des sanctions suivantes :

Chefs d'accusation 1, 8 et 13

[14] Sur chacun de ces chefs, l'imposition d'une radiation temporaire de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente.

CD00-0690

PAGE : 8

Chefs d'accusation 2, 3, 4, 9, 10, 14, 15, 16, 17 et 18

[15] Sur chacun de ces chefs, l'imposition d'une radiation temporaire d'un (1) an à être purgée de façon concurrente.

Chefs d'accusation 5, 6, 7, 11, 12, 19, 20, 21, 22 et 23

[16] Sur chacun de ces chefs, l'imposition d'une radiation permanente.

Chefs d'accusation 24 et 25

[17] Sur chacun de ces chefs, l'imposition d'une radiation temporaire de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente.

Chef d'accusation 26

[18] Sur ce chef, l'imposition d'une amende de 1 500 \$.

[19] Il termina en commentant, à l'aide de la preuve documentaire qui venait d'être déposée, les événements ayant mené aux vingt-six (26) chefs d'accusation et en exposant les motifs à la base des « suggestions communes » des parties.

[20] Le procureur de l'intimé confirma ensuite les propos de son confrère.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[21] Les différents chefs d'accusation contenus à la plainte reprochent à l'intimé essentiellement les infractions qui suivent :

a) Chefs d'accusation 1, 8 et 13

CD00-0690

PAGE : 9

D'avoir proposé à ses clients d'investir dans divers programmes de placements privés offerts par Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 International inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir de tels produits en vertu de sa certification.

b) Chefs d'accusation 2, 3, 4, 9, 10, 14, 15, 16, 17 et 18

D'avoir fourni à ses clients ou clientes des informations trompeuses et/ou incomplètes relativement aux programmes de placements offerts par les compagnies Gestion 2007 inc. et Gestion 2007 Internationale inc.

c) Chefs d'accusation 5, 6, 7, 11, 12, 19, 20, 21, 22 et 23

D'avoir fait défaut d'utiliser les sommes reçues de ses clients ou clientes aux fins autorisées par ces derniers.

d) Chefs d'accusation 24 et 25

De s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts d'une part en empruntant en son nom personnel et au nom de sa compagnie Gestion 2007 inc. une somme de 100 000 \$ de sa cliente et, d'autre part, en obtenant de cette dernière le transfert en faveur de Gestion 2007 inc. de parts d'une valeur d'environ 57 000 \$ qu'elle détenait dans les fonds de placements Dynamique et Templeton.

e) Chef d'accusation 26

Lors de la souscription d'une police d'assurance-vie auprès de l'Empire pour le bénéfice de Gestion 2007 inc., d'avoir transmis de fausses informations en regard du statut de Mme Monique Boissonnault, assurée aux termes de ladite police.

CD00-0690

PAGE : 10

[22] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur chacun desdits chefs et les parties ont présenté au comité, au titre des sanctions, des « suggestions conjointes ».

[23] Bien que le comité ne soit pas lié par celles-ci, il ne doit s'en écarter qu'en présence de motifs valables.¹

[24] En l'espèce, le comité n'a aucune raison lui permettant d'estimer que les « suggestions communes » des parties puissent être déraisonnables, puissent porter atteinte à l'intérêt public ou risqueraient de jeter un discrédit sur l'administration de la justice.

[25] D'une part, les infractions admises par l'intimé sont objectivement très sérieuses. Ce dernier a abusé de la confiance de plusieurs personnes. Il a agi de façon volontaire et voulue. Ses fautes vont au cœur de l'exercice de la profession. D'autre part, plusieurs transactions sont en cause. Les sommes visées sont substantielles et les conséquences pour les clients concernés très importantes, voire même dramatiques puisqu'ils se retrouvent dans une situation où, ayant été spoliés de leurs avoirs, ils ne peuvent généralement plus espérer aucune forme de réparation.

[26] Enfin, les précédents de notre comité attestent que les suggestions « communes » des parties sont appropriées. Elles sont de l'avis du comité de nature à assurer adéquatement la protection du public et celui-ci y donnera suite.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de tous et chacun des vingt-six (26) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée;

CD00-0690

PAGE : 11

DÉCLARE l'intimé coupable de tous et chacun des vingt-six (26) chefs d'accusation mentionnés à ladite plainte amendée;

Sur chacun des chefs 1, 8 et 13 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Sur chacun des chefs 2, 3, 4, 9, 10, 14, 15, 16, 17, et 18 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) an à être purgée de façon concurrente;

Sur chacun des chefs 5, 6, 7, 11, 12, 19, 20, 21, 22 et 23 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

Sur chacun des chefs 24 et 25 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans à être purgée de façon concurrente;

Sur le chef 26 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 1 500 \$;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

¹ Cf. *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15, R. c. *Douglas* [2002], 162 C.C.C. (3d) 37, REJB 2002-27745.

CD00-0690

PAGE : 12

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Alain Côté

M. ALAIN CÔTÉ, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

M. YVON FORTIN, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e François Montfils
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Maurice Dussault
DUSSAULT LAROCHELLE GERVAIS THIVIERGE
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 20 mai 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0616

DATE : 21 JUILLET 2008

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Gaétan Magny	Membre
M. Jocelyn Boucher A.V.C.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

LISE VILLENEUVE conseillère en sécurité financière, en assurance et rentes
collectives
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni, le 14 février 2008, à la salle Neuville de l'Hôtel La Saguenéenne, situé à Chicoutimi, pour entendre la plainte portée contre l'intimée et libellée comme suit :

1. À Chicoutimi, au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 1999, l'intimée, **LISE VILLENEUVE**, à l'occasion de rencontres avec sa cliente, Chantal Girard, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant de fournir à cette dernière des renseignements et des explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit offert, à savoir une assurance invalidité dans le cadre d'un programme d'assurance collective offert par l'entremise de l'Association des restaurateurs du Québec, et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01)* et l'article 28 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)*;

CD00-0616

PAGE : 2

2. À Chicoutimi, le ou vers le 9 décembre 1999, l'intimée, **LISE VILLENEUVE**, alors qu'elle faisait souscrire à sa cliente, Chantal Girard, une proposition d'assurance invalidité dans le cadre d'un programme d'assurance collective offert par l'entremise de l'Association des restaurateurs du Québec, ayant donné lieu à l'émission de la police d'assurance invalidité auprès de *La Maritime* portant le numéro 50103, a fait défaut d'exécuter le mandat confié par sa cliente, en lui vendant un produit qui ne lui permettait pas de retirer des prestations d'invalidité mensuelles fixes, faisant ainsi en sorte que la cliente s'est retrouvée sans protection à l'égard du risque pour lequel elle se croyait assurée et, ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01)*.

[2] La preuve et les représentations des parties sur la culpabilité ont été faites devant une autre formation du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, le 24 mars 2007.

[3] Le ou vers le mois d'août 2007, un nouveau comité fut formé, avec le consentement des parties, compte tenu de la nomination au mois de mai 2007 du président de ce comité à la Cour supérieure du Québec.

[4] Il fut convenu avec les parties de ne pas reprendre tout le débat et que le nouveau comité procéderait plutôt à l'étude des notes sténographiques prises lors de l'audition de la preuve et représentations faites le 27 mars 2007. De même, une date d'audition fut fixée, au 14 février 2008, pour que les parties réitérent leurs arguments devant le nouveau comité. De plus, la plaignante, par l'entremise de son procureur, renonça à traiter de la crédibilité des témoins.

[5] Les notes sténographiques révèlent que la plaignante fit entendre en preuve principale l'enquêteur de la *Chambre de la sécurité financière* ayant agi dans ce dossier ainsi que Mme Girard, la consommatrice concernée. L'intimée, pour sa part, fit

CD00-0616

PAGE : 3

entendre Mme Kathleen Dahl, une représentante du cabinet *Dale et Parizeau*, et l'intimée.

LES FAITS

[6] Les faits se rapportant aux deux chefs d'accusation concernent l'émission d'une police d'assurance invalidité dans le cadre d'un programme d'assurance collective offert par l'entremise de l'*Association des restaurateurs du Québec*.

[7] Mme Girard, la consommatrice à laquelle réfère la plainte, était seule propriétaire de l'Hôtel St-Valin, au moment des faits reprochés. L'entreprise était la propriété des parents de Mme Girard jusqu'à ce qu'elle en devienne seule et unique propriétaire au cours de l'année 1994.

[8] Selon Mme Girard, c'est au cours de l'automne 1999 qu'elle a rencontré l'intimée après que son représentant en assurances commerciales, M. Pierre Paquette de la firme Dale et Parizeau, lui ait fait part de l'existence d'un programme d'assurance collective disponible aux membres de l'*Association des restaurateurs du Québec*.

[9] C'est ainsi que Mme Girard aurait rencontré l'intimée, représentante de la même firme que M. Paquette, pour lui faire une présentation de cette assurance invalidité.

[10] L'intimée rencontra non seulement Mme Girard mais aussi les employés de l'hôtel au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 1999 donnant ainsi suite à la demande de Mme Girard.

[11] Ainsi, l'intimée aurait fait souscrire à Mme Girard une police d'assurance invalidité à titre d'employée au lieu de propriétaire, dans le cadre d'un programme

CD00-0616

PAGE : 4

d'assurance collective offert par l'entremise de *l'Association des restaurateurs du Québec*.

[12] Selon l'intimée, Mme Girard s'est présentée comme directrice des opérations et non pas comme propriétaire d'où la police souscrite à titre d'employée.

[13] Mme Girard aurait demandé de recevoir des prestations d'invalidité mensuelles fixes de 500 \$ par semaine.

[14] Durant la même période, l'intimée aurait aussi fait souscrire des assurances invalidité à certains employés de l'auberge, dont le coût a été défrayé par Mme Girard.

[15] Il ressort de la preuve que Mme Girard, qui a vécu par la suite une période d'invalidité, a reçu des prestations d'invalidité pour une certaine période de temps.

MOTIFS ET DÉCISION

[16] Après avoir procédé à la revue de la preuve tant documentaire que testimoniale et considérant la renonciation de la plaignante à soulever la crédibilité des témoins, le comité conclut, pour les raisons énoncées ci-après, à la non culpabilité de l'intimée sur les deux (2) chefs de la plainte portée contre elle.

Chef 1

[17] Les versions souffrent de plusieurs contradictions. C'est ainsi que la procureure de la plaignante invita le comité à retenir la version de Mme Girard, s'appuyant, entre autres, sur la déclaration de l'intimée faite à l'enquêteur, lors d'une conversation

CD00-0616

PAGE : 5

téléphonique, tenue dans le cadre de l'enquête de la syndic en 2005 où il apparaît qu'elle savait que Mme Girard était propriétaire, y voyant là un aveu de l'intimée.

[18] Le procureur de l'intimée contesta cette interprétation de la preuve. Il a soutenu que cette déclaration tirée de la conversation téléphonique avec l'enquêteur ne constituait pas un aveu de l'intimée. Il fit valoir que bien que sa cliente avait appris et donc savait en 2005, lors de la conversation téléphonique avec l'enquêteur, que Mme Girard était propriétaire, elle l'ignorait au moment de la souscription de l'assurance. Le procureur soumit que l'intimée était de bonne foi, qu'elle avait toujours été ouverte à collaborer et qu'il n'y avait pas de contradiction notable dans son témoignage.

[19] Quant au formulaire d'assurance et les informations qui y sont contenues, le procureur de l'intimée a soumis que ce sont plutôt les réponses incomplètes de Mme Girard qui ont induit l'intimée en erreur.

[20] Ainsi, l'intimée n'aurait pas pu donner de fausses informations puisqu'elle croyait que Mme Girard était employée et non propriétaire.

[21] Le comité retient l'argument du procureur de l'intimée et est d'avis que la plaignante ne s'est pas déchargée du fardeau qui lui incombait et par conséquent, déclarera l'intimée non coupable sur ce chef.

Chef 2

[22] Le procureur de l'intimée avança que sa cliente ne pouvait pas non plus être trouvée coupable sur le deuxième chef, ne pouvant en toute logique avoir fait défaut

CD00-0616

PAGE : 6

d'exécuter le mandat confié par Mme Girard puisqu'elle ignorait que cette dernière était propriétaire.

[23] Le comité retiendra l'argument du procureur de l'intimé également sur ce deuxième chef, la plaignante ne s'étant pas déchargée du fardeau qui lui incombait.

[24] Qui plus est, même dans l'éventualité où l'intimée savait que Mme Girard était propriétaire, il lui était impossible de vendre à Mme Girard, à ce titre, un produit lui garantissant des prestations d'invalidité mensuelles fixes puisque, dans le cas de propriétaire assuré, c'est au moment de la réclamation que l'assureur réévaluera tout le dossier en fonction de différents facteurs. La prestation pourrait être réduite, entre autres et pour ne nommer que ces facteurs, si l'assuré propriétaire recevait des argents de d'autres sources ou que la compagnie ne subissait pas de pertes réelles.

[25] Enfin, il faut noter qu'en l'espèce, Mme Girard a aussi reçu des prestations d'invalidité pour une période de temps malgré le malentendu initial avec l'intimée quant à son statut de propriétaire.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE les deux chefs d'accusation de la plainte.

CD00-0616

PAGE : 7

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Gaétan Magny

M. Gaétan Magny

Membre du comité de discipline

(s) Jocelyn Boucher

M. Jocelyn Boucher A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Nathalie Lavoie
GAGNÉ LETARTE
Procureure de la partie plaignante

M^e Paul Guimond
GIRARD ALLARD GUIMOND
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 14 février 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

MCA valeurs mobilières inc.

Une dispense a été accordée à MCA valeurs mobilières inc. de l'application de l'article 215 du Règlement sur les valeurs mobilières de manière à lui permettre d'exercer son activité de courtier en valeurs de plein exercice sans être membre d'un organisme d'autoréglementation et sans participer à un fonds de garantie.

Cette dispense est octroyée aux motifs suivants :

- l'activité future se limitera à agir à titre d'intermédiaire dans les opérations sur valeurs à l'égard des comptes clients de 49 immigrants investisseurs dans le cadre de l'entente conclue avec IQ Immigrants Investisseurs inc. ayant prise d'effet le 1er février 2008.

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Tremblay, Simon
GMP valeurs mobilières S.E.C.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9 afin de lui permettre d'exercer une autre activité à partir du bureau de Montréal de GMP valeurs mobilières S.E.C.

Le bénéfice de cette dispense est assorti de la condition suivante :

- Le représentant devra effectuer ses opérations au nom de Griffiths McBurney Corp. et devra respecter les obligations d'inscription auprès de la *Financial Industry Regulatory Authority*.

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Cusson, David Floyd Mark
Valeurs mobilières patrimoine Intégral inc.
- Haney, David Brian
BMO Nesbitt Burns Limitée
- Querry Jayme Raynald
TD Waterhouse Canada inc.

Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9 afin de leur permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité, en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du directeur, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du directeur, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;

- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent par écrit à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Stein, Kurt
Merrill Lynch Pierce Fenner Smith inc.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de l'Instruction générale n° Q-9 afin de lui permettre d'exercer une autre activité de Merrill Lynch Pierce Fenner Smith inc.

Le bénéfice de cette dispense est assorti de la condition suivante :

- Le représentant devra effectuer ses opérations au nom de Merrill Lynch Pierce Fenner Smith inc. et devra respecter les obligations d'inscription auprès de la *NASD Regulation, Inc.*

Dispense de résider au Québec

- Stein, Kurt
Merrill Lynch Pierce Fenner Smith inc.

Cette personne est dispensée de résider au Québec.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des conditions suivantes :

- le représentant est également inscrit à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité en valeurs mobilières des États-Unis;
- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des personnes visées à l'article 30 de l'Instruction générale n° Q-9.

Dispense relative à la préparation professionnelle

- Cloutier, Marie
Action valeur ajoutée inc.
- Lamontagne, Patrick
Investissements Standard Life inc.
- Tanguay, Yannick
Trust Banque Nationale inc.

Ces personnes sont dispensées de l'application de l'article 48 de l'Instruction générale n° Q-9 concernant la préparation professionnelle.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant limite l'exercice de ses activités au démarchage;

- le représentant souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers l'engagement d'informer par écrit le directeur de tout changement dans les informations soumises lors de la demande de dispense.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Pugsley Capital inc.

Approbation de l'emprunt de 15 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Matthew Pugsley en faveur de Pugsley Capital inc., conseiller en valeurs de plein exercice.

Approbation de la position importante de 100 % du capital-actions du conseiller en valeurs de plein exercice Pugsley Capital inc. par Matthew Pugsley.

Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

E*Trade Canada Securities Corporation

Approbation de la réduction d'un emprunt de 33 998 240 \$ assorti d'une renonciation à concourir de E*Trade Technologies Corp. en faveur de E*Trade Canada Securities Corporation courtier en valeurs de

plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel E*Trade Technologies Corp. renonce à concourir est de 13 000 000 \$.

Evergreen Capital Partners Inc.

Approbation d'un emprunt de 5 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Jonathan Thompson en faveur de Evergreen Capital Partners inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Jonathan Thompson renonce à concourir est de 5 000 \$.

Evergreen Capital Partners Inc.

Approbation d'un emprunt de 5 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Miranda Smith en faveur de Evergreen Capital Partners inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Miranda Smith renonce à concourir est de 5 000 \$.

Evergreen Capital Partners Inc.

Approbation d'un emprunt de 20 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Ovais Habib en faveur de Evergreen Capital Partners inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Ovais Habib renonce à concourir est de 20 000 \$.

Evergreen Capital Partners Inc.

Approbation d'un emprunt de 30 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Ranjit Narayanam en faveur de Evergreen Capital Partners inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Ranjit Narayanam renonce à concourir est de 30 000 \$.

RBC Dominion Securities Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 200 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Royal Bank of Canada en faveur de RBC Dominion Securities Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Royal Bank of Canada renonce à concourir est de 400 000 000 \$.

Merrill Lynch Canada Inc.

Approbation d'un emprunt de 1 311 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Merrill Lynch Canada Credit inc. en faveur de Merrill Lynch Canada Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Merrill Lynch Canada Credit inc. renonce à concourir est de 1 411 000 000 \$.

3.8.4 Autres

Aucune information.